



LA FEUILLE INFO

LE JOURNAL DE LA CGT FINANCES PUBLIQUES DE SAÔNE ET LOIRE

OCTOBRE 2017 n°109

AVEC LE PRÉSIDENT DES MILLIARDAIRES, ISF ■ IMPÔT DE SOUSTRACTION DE LA FORTUNE !

L'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) existe en France depuis 1982 et a toujours été en vigueur depuis à l'exception des années 1987 et 1988 avec une croissance moyenne annuelle de 4,4 %.

En 2015, selon les chiffres de la direction générale des finances publiques, 342 942 déclarations ont été établies pour une recette de 5,224 milliards d'euros au profit de l'Etat, soit un ISF moyen de 15 233 euros. En 2014, le nombre de redevables était de 331 010 pour un produit de 5,198 milliards d'euros. Ainsi, si le nombre de contribuables assujettis à l'ISF a crû de près de 12 000, les recettes au profit de l'Etat sont restées quasiment stables.

L'ISF, QUÉSACO ?

Les personnes imposables

Imposition par foyer: couples mariés quel que soit le régime matrimonial et les personnes vivant en concubinage notoire (ce qui constitue une particularité dans le système français).

Les modalités de calcul 2017

L'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est calculé en appliquant un barème progressif au patrimoine net imposable à partir de 1 300 000 euros. Une décote est prévue pour les patrimoines n'excédant pas un certain seuil. L'ISF est plafonné après réduction d'impôts éventuelles.

L'ISF est calculé sur la valeur du patrimoine net taxable au 1er janvier en appliquant le barème suivant :

Barème de l'ISF

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Taux applicable
Jusqu'à 800 000 €	0 %
Entre 800 001 € et 1 300 000 €	0,5 %
Entre 1 300 001 € et 2 570 000 €	0,7 %
Entre 2 570 001 € et 5 000 000 €	1 %
Entre 5 000 001 € et 10 000 000 €	1,25 %
Supérieure à 10 000 000 €	1,5 %

Les décotes

En 2017, un patrimoine déclaré dont la valeur est comprise entre 1 300 000 € et

1 399 999 €, entraîne une décote qui vient s'imputer sur le montant de l'ISF calculé selon le barème en vigueur.
Le montant de la décote se calcule de la manière suivante : 17 500 € - 1,25 % de la valeur nette taxable du patrimoine.

Les réductions d'ISF

Réduction pour dons à certains organismes d'intérêt général

En cas de dons au profit d'organismes d'intérêt général, il y a une réduction d'ISF égale à 75 % des dons réalisés, dans la limite de 50 000 €.

Réduction pour investissements au capital de PME

La réduction d'ISF varie selon le type et la date de l'investissement.

Si est sollicité à la fois le bénéfice de la réduction pour investissement dans les PME et celui de la réduction pour dons, alors le plafond global annuel est de 45 000 €.

Plafonnement de l'ISF

En 2017, l'ISF est plafonné en fonction du montant cumulé de vos impôts.

L'impôt sur les revenus de 2016 (prélèvements sociaux et contribution exceptionnelle sur les hauts revenus inclus) ajouté à l'ISF 2017 ne doit pas dépasser 75 % des revenus perçus en 2016.

En cas de dépassement, la différence est déduite du montant de l'ISF.

Quel patrimoine est taxable en 2017 à l'ISF ?

Le patrimoine net taxable permet de déterminer si vous êtes imposable à l'ISF (lorsque celui-ci est supérieur à 1 300 000 €) et les modalités déclaratives :

En effet si le patrimoine net taxable est supérieur à 1 300 000 € et inférieur à 2 570 000 €, il faut déclarer l'ISF en même temps que les revenus sur le formulaire 2042-C. En revanche, si le patrimoine net taxable est supérieur ou égal à 2 570 000 €, il faut déposer un formulaire 2725 et calculer l'ISF.

À savoir : les non-résidents qui ne déposent pas de déclaration de revenus en France sont tenus de souscrire une déclaration 2725 même si leur patrimoine net taxable est inférieur à 2 570 000 €. Notons que les non-résidents ne sont imposés à l'ISF que sur l'immobilier détenu en France.

Le patrimoine net taxable est égal à l'actif (somme des valeurs imposables des biens) moins le passif (dettes déductibles). Le contribuable qui n'est pas tenu à la déclaration 2725, peut faire son calcul sur la fiche d'aide intégrée à la notice ISF jointe à la 2042 C, le cas échéant. Cette fiche n'est pas à transmettre à l'administration.

L'actif est la somme des biens possédés au 01/01/N par le foyer fiscal. Certains biens sont exonérés totalement ou partiellement.

Les biens imposables

Composent l'actif les biens pour leur montant non exonéré possédés au 01/01N :

- ◆ les biens immobiliers bâtis ou non bâtis,
- ◆ les liquidités (espèces, comptes courants, comptes de dépôt, compte créditeur d'associé, livrets d'épargne...),
- ◆ les placements financiers (assurance-vie, créances, bons du trésor...),
- ◆ les biens professionnels qui ne remplissent pas les conditions pour être exonérés,
- ◆ les meubles (meubles meublants et biens assimilés),
- ◆ les véhicules (voitures, bateaux de plaisance, avions de tourisme), les chevaux de course,
- ◆ les bijoux, or et métaux précieux non exonérés.

Les biens exonérés

Sont totalement exonérés :

- ◆ les biens professionnels qui remplissent les conditions pour être exonérés,
- ◆ les objets de plus de 100 ans d'âge, les objets d'art et de collection, ainsi que les véhicules de collection (reconnus comme tels par leur certificat d'immatriculation ou répondant aux critères de la circulaire douanière FCPD1421298C du 8 septembre 2014),
- ◆ les droits de la propriété industrielle, littéraire ou artistique mais uniquement pour l'auteur ou l'inventeur,
- ◆ les titres de PME et parts de certains fonds en cas d'apports lors de la constitution ou lors d'une augmentation de capital,
- ◆ les placements financiers réalisés en France par des personnes domiciliées à l'étranger,
- ◆ la valeur de capitalisation des rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle (exemple : PERCO ou PERP) sous conditions,
- ◆ la valeur de capitalisation des rentes et indemnités perçus en capital en réparation de dommages corporels, ainsi que la valeur de capitalisation des rentes ou indemnités allouées aux ayants-droit des victimes de persécutions anti-sémites.

Lorsqu'ils ne peuvent pas bénéficier de l'exonération des biens professionnels, sont exonérés partiellement :

- ◆ les bois et forêts, les parts de groupements forestiers, les sommes déposées sur un compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA). les biens ruraux loués par bail à long terme, les parts de groupements fonciers agricoles non exploitants,
- ◆ les parts ou actions faisant l'objet d'un engagement de conservation d'au moins 6 ans (pacte Dutreil),
- ◆ les parts ou actions détenues dans leur société par des salariés, des retraités ou des mandataires sociaux sous conditions.

L'évaluation des biens

Les biens doivent être évalués au 01/01/N d'après leur valeur vénale. En cas de démembrement sur droit de propriété (usufruit et nu propriété), c'est l'usufruitier qui doit déclarer la totalité de la valeur vénale. Cette disposition légale a été mise en place pour faire cesser les stratégies d'évasion fiscale au sein de certaines familles via des donations.

Certains biens peuvent être évalués selon des modalités particulières :

- ◆ l'habitation principale (hors SCI de gestion) bénéficie d'un abattement forfaitaire de 30 % sur sa valeur vénale (pour un seul immeuble en cas de déclaration commune à l'ISF),
- ◆ les valeurs mobilières admises à une cote officielle sont évaluées selon le dernier cours connu au 01/01/N ou selon la moyenne des 30 derniers cours qui précède cette date,
- ◆ les biens détenus en usufruit sont, sauf exception, déclarés pour leur valeur en pleine propriété (en contrepartie ils ne sont pas à déclarer pour le nu-propriétaire),
- ◆ les bijoux et les pierreries sont évalués d'après le prix de la vente publique intervenue en N-2 ou N - 1 ou d'après le montant des contrats d'assurance ou d'après une déclaration estimative,
- ◆ les meubles meublants et assimilés peuvent être évalués d'après le forfait mobilier (5 % de la valeur de l'actif avant déduction du passif), ou par un inventaire (par notaire ou sous la responsabilité des déclarants).

Les dettes pouvant être déduites

Pour être déductibles, les dettes doivent remplir 3 conditions générales cumulatives :

- ◆ exister au 01/01/N,
- ◆ être à la charge personnelle d'un membre du foyer fiscal,
- ◆ être justifiées par tout mode de preuve compatible avec la procédure écrite.

Même si les 3 conditions sont remplies, certaines dettes ne seront pas déductibles (exemple : dette envers un héritier du fait d'une présomption de son caractère fictif).

De plus les dettes se rapportant à l'acquisition ou dans l'intérêt de biens totalement exonérés ne sont pas déductibles et celles se rapportant à des biens partiellement exonérés ne sont déductibles qu'à hauteur de la part non exonérée (et en appliquant à cette dette le pourcentage de non exonération).

HISTOIRE D'IMPÔT SUR LA FORTUNE...

La naissance

François Mitterrand instaure l'impôt sur les grandes fortunes (IGF) en 1982. Le principe est simple : il faut faire participer davantage ceux qui ont une fortune importante. Mais les œuvres d'art ne sont pas prises en compte dans le calcul.

En 1986, sous la première cohabitation, le Premier ministre Jacques Chirac fait voter l'abrogation de l'IGF.

En 1988, le nouveau gouvernement de Michel Rocard rétablit l'IGF mais sous le nom d'ISF (impôt de solidarité sur la fortune). Pour mettre en avant l'aspect social, le gouvernement explique alors que cela financera le revenu minimum d'insertion (RMI).

Mais par ailleurs il va modérer les taux d'imposition et élaborer un plafonnement, de sorte que le total de l'ISF et de l'impôt sur le revenu (IR) ne dépasse pas 70 % du revenu imposable des redevables. Ce plafonnement va varier à de nombreuses reprises par la suite.

Le bouclier fiscal

En 2007, Nicolas Sarkozy renforce le bouclier fiscal, décision qui a eu pour conséquence de considérablement amoindrir le poids de l'impôt pour les plus riches. Le bouclier fiscal était l'œuvre de Dominique de Villepin qui, en 2005, avait mis sur pied un dispositif permettant de plafonner le taux d'imposition global des contribuables à hauteur de 60 % de leurs revenus.

Puis, pour tenter de « redorer » sa popularité, Sarkozy va faire machine arrière en 2011 et fait adopter par le Parlement la disparition du bouclier fiscal.

Mais en parallèle, il rehausse les seuils d'entrée et abaisse les taux de l'ISF. Le seuil d'entrée est à 1,3 million d'euros mais la taxation commence à 800 000 euros.

Retour à l'ancien barème

En 2012, François Hollande revient à son tour sur l'ISF. Pour calculer cet impôt, on se réfère à des tranches, chacune correspondant à un certain taux de taxation. On passe alors de deux à cinq tranches. Cela correspond à peu près à ce qui existait avant Sarkozy. Il revient aussi à ce qui existait avant la réforme de 2011 pour le seuil d'entrée (800 000 euros).

Sous Emmanuel Macron, un recentrage sur l'immobilier...

LA REFORME MACRON : L'IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE (IFI)

Qui continuera de payer ?

L'IFI est réservé aux foyers fiscaux dont le patrimoine immobilier (maisons, appartements, terrains, etc.) dépasse 1,3 million d'euros au 1^{er} janvier de l'année.

Pour les personnes qui ont leur domicile fiscal en France, on compte l'intégralité du patrimoine immobilier, en France et dans le reste du monde. Pour ceux qui ne sont pas des résidents fiscaux tricolores, rien ne change, seul l'immobilier reste taxé.

Les règles en vigueur jusqu'ici devraient être conservées. L'immobilier professionnel continuera ainsi à y échapper. De même, la décote de 30 % appliquée à la résidence principale devrait être maintenue.

Qu'est-ce qui sortira du patrimoine assujéti ?

Jusqu'ici, le périmètre allait bien au-delà du patrimoine immobilier. On comptait notamment les propriétés (maisons, appartements, terrains, etc.), l'épargne, les placements financiers, les liquidités (espèces, comptes courants, etc.), les meubles, les véhicules, les chevaux de course, les bijoux...

Combien représente l'IFI pour les contribuables concernés ?

L'IFI est un impôt progressif. Ceux dont le patrimoine ne dépasse pas 1,3 million d'euros ne le paient pas. La contribution des autres est calculée par tranches :

- ◆ les 800 000 premiers euros sont exonérés ;
- ◆ les montants allant de 800 000 euros à 1,3 million d'euros sont taxés à 0,5 % ;
- ◆ de 1,3 million à 2,57 millions d'euros : 0,7 % ;
- ◆ de 2,57 millions à 5 millions d'euros : 1 % ;
- ◆ de 5 millions à 10 millions d'euros : 1,25 % ;
- ◆ au-delà de 10 millions d'euros : 1,5 %.

Il existe également une décote pour les patrimoines de 1,3 million à 1,4 million d'euros, afin de limiter l'effet de seuil. Par exemple, l'ISF d'un patrimoine de 1,31 million serait de 2 570 euros sans décote, mais il est réduit à 1 445 euros.

QU'EN PENSE LA CGT ?

Sur le principe même de l'ISF :

Les libéraux prônent le retrait ou l'amointrissement de cet impôt notamment par le risque de fuite des riches, investisseurs potentiels, vers des pays fiscalement plus avantageux. Un exemple contredit cet argument : la Suisse n'a pas renoncé à l'impôt sur la fortune... Par ailleurs, combattre le dumping fiscal, c'est aller vers l'harmonisation, par le haut, de la lutte contre les inégalités sociales au niveau local, national, européen et international. Ce devrait être le rôle des politiques publiques, des Finances Publiques, des organisations internationales.

La théorie néolibérale du « ruissellement » est une tromperie : Faire en sorte que les riches soient toujours plus riches, parce qu'au bout du compte, les pauvres en profiteront. Oui mais quand ? Parce que, malheureusement, l'histoire est tout autre : sans contrainte ou régulation, les plus riches investissent avant tout... pour leurs propres intérêts.

Donc l'ISF est théoriquement facteur de résorption des inégalités patrimoniales. L'esprit de l'ISF est de lutter contre la constitution de patrimoines inertes improductifs ou spéculatif (qui ne sont pas nées de la cuisse de Jupiter !) et ainsi de participer à la solidarité nationale.

Mais les revirements législatifs répétés, liés aux changements de majorités et aux cercles d'influences, la mise en place d'une déclaration ultra simplifiée, ont rendu cet impôt difficile à contrôler malgré la volonté affichée de la DGFIP de corréler revenus et patrimoines.

De plus, avec le système du plafonnement (cf point technique plus haut), si les contribuables paient plus d'ISF, ils bénéficient d'une restitution plus importante au titre du plafonnement (règle strictement mathématique), autrement dit : plus on est riche et moins on paye d'impôt proportionnellement à son patrimoine. De plus ce système de plafonnement a entraîné nombre de dérives, de « stratégies » de défiscalisations, de placements sur des assurances vie, sicav, dans des sociétés complaisantes, etc. afin de diminuer artificiellement les revenus et atteindre d'autant plus rapidement les plafonds permettant de réduire l'ISF.

◆ Pour illustrer ces propos et selon le Canard enchaîné, 11 des 50 contribuables les plus fortunés en France recensés par la DGFIP n'ont ainsi pas payé d'ISF en 2015, et les autres ont vu leur note sensiblement allégée. Au total, 21,2 millions d'euros d'ISF ont été payés par ces 50 contribuables, alors que le montant initial était de 219,6 millions, précise le Canard. Une situation due à l'« ingéniosité » des conseillers financiers, qui minorent le revenu imposable de leurs clients, en laissant par exemple « dormir dans des sociétés financières les dividendes d'actions et les revenus d'assurances-vie ».

◆ Au illustration : article de l'Humanité du 12 octobre 2016

Le plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) a vu ses coûts pour l'État exploser de 19 % en un an. D'après des informations transmises par le ministère des Finances à Bercy au président de la commission des finances « Les Républicains » à l'Assemblée nationale, Gilles Carrez, et révélées par le Figaro hier, ce dispositif introduit par le gouvernement en 2013 pour limiter à 75 % des revenus perçus le montant de l'impôt total des plus fortunés a coûté 1,077 milliard d'euros.

La raison : 9 575 foyers ont profité du plafonnement en 2015, contre 8 872 l'année précédente.

Ce système s'avère au final beaucoup plus onéreux pour les finances publiques que le bouclier fiscal mis en place par la droite, dont le montant avoisinait les 600 à 700 millions d'euros annuels. Le plafonnement de l'ISF bénéficie essentiellement aux plus riches des plus riches, 87,7 % des bénéficiaires du dispositif – soit 944 millions d'euros – ayant été capté par les 3 590 foyers déclarant des fortunes de 10 millions d'euros ou plus. Le montant moyen de leur ISF aurait été plus de 3,6 fois supérieur sans plafonnement (363 000 euros, au lieu de 100 200 euros acquittés après plafond). Pour tenter de récupérer une partie des sommes dues au titre de l'ISF, le gouvernement a d'ailleurs prévu de réintégrer les sommes versées dans les holdings patrimoniales par les contribuables cherchant à minorer leur impôt sur le revenu. Mais le gouvernement n'escompte récupérer ainsi que 50 millions d'euros. I. N.

Sur la réforme Macron

L'instauration au 1^{er} janvier de l'IFI en lieu et place de l'ISF est un cadeau qui profitera aux plus fortunés !

Le nombre de redevables passera de 330 000 à 150 000.

Les titres et valeurs mobilières - donc les portefeuilles d'actions - seront exonérés de ce nouvel impôt, ce qui profitera aux 30 % des contribuables les plus riches. Le manque à gagner pour l'État, lui, s'approchera des 3,5 milliards d'euros. Ainsi le projet du gouvernement devrait réduire de trois quarts les recettes par rapport à l'impôt initial.

En sortant complètement de l'imposition sur la fortune, un foyer dont le patrimoine taxé s'élevait à 1,5 million d'euros y gagnerait 3 900 euros. Une très grande fortune se chiffrant en centaines de millions d'euros pourra y gagner des dizaines de milliers d'euros (15 000,00 euros par million d'euros de patrimoine exonéré d'ISF).

Quant à l'idée avancée par certains parlementaires de taxer (à l'achat ?) les signes extérieurs de richesse (sachant que de toute façon les produits de luxe étaient précédemment taxés à l'ISF), comme les yachts, les jets privés, les chevaux de course, les voitures de course ou encore les lingots d'or, pour calmer la colère populaire, on est là dans le registre de l'insulte à notre intelligence. Les lobbys sont déjà à l'œuvre dans la presse économique pour préserver leurs filières !

LES REVENDICATIONS CGT POUR AMÉLIORER L'ISF :



En préambule : Face à cette situation certains ont pu plaider pour le remplacement de l'ISF par une taxation plus progressive des hauts revenus (car ce sont ceux qui vont par construction donner lieu à la constitution de patrimoines importants et de rentes) et pour le renforcement des droits de succession et de donation. Mais ce n'est pas à ce jour la position de la CGT qui revendique une amélioration de l'ISF, dans sa fonction de solidarité, de sa progressivité, comme pour l'impôt sur le revenu.

- La déclaration 2725 détaillée doit à nouveau être obligatoire pour l'ensemble des contribuables (En effet depuis 2012, les redevables dont le patrimoine est compris entre 1 300 000 et 2 750 000 euros ne font qu'indiquer sur la déclaration 2042C le montant de la valeur nette taxable de leur patrimoine).
- Il faut réintroduire une véritable progressivité, sachant que, par exemple, le taux de la dernière tranche est passé de 1,80 % en 2006 à 1,50 % aujourd'hui.
- Réintroduction des revenus des placements non encaissés (laissés dans les différents véhicules de placements) dans le calcul des revenus globaux (permet mathématiquement d'atténuer les effets pervers du plafonnement).
- Rehaussement significatif, et a minima au niveau de 2006, des seuils du plafonnement de l'ISF.
- Supprimer les niches fiscales de l'ISF (par ex : élargissement de l'assiette aux œuvres d'art, redéfinition de la notion de bien professionnel entraînant des exonérations).
- Suppression des réductions pour dons et ré-investissements au sein des PME (qui pouvaient aller au total jusqu'à 45 000 euros). En effet l'État est collecteur de l'impôt. Il est maître de la mise en œuvre de ses politiques publiques, dont celles de l'investissement économique, pour répondre à l'intérêt général.